

GE_GERICHTE ATAS/1367/2021 vom 23. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1367_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1367/2021 du 23 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1367/2021 del 23 dicembre 2021

Erwägungen

E. 4

novembre 2020 ne peuvent pas être prises en compte au mois d'octobre 2020, étant encore précisé qu'elles ne sont, de toute façon, pas suffisamment diversifiées car accomplies sur un seul jour. S'agissant d'un deuxième manquement, le barème SECO prévoit qu'il peut être puni d'une suspension du droit aux indemnités pendant cinq à neuf jours. L'intimé ayant choisi la sanction la plus basse de la fourchette du barème SECO, soit cinq jours, cette dernière est conforme au principe de proportionnalité. 12. Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. 13. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA, en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI).

A/1557/2021 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.